



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivaviana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N°008/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
OCEAN TRADE au MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Dossier n°006/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Éducation Nationale relatif à l'appel d'offres ouvert n°006-2018/MEN/PRMP/Ni/UGPM « Fourniture de véhicules réparties en trois lots » Lots 1 et 2, introduit par OCEAN TRADE le 31 mai 2018 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le registre de dépôt des offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Vu le procès-verbal d'évaluation des offres ;

Vu les offres des soumissionnaires ;

Vu les procès-verbaux des descentes ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu l'avis d'attribution du marché ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 29 mai 2018, OCEAN TRADE, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer une irrégularité sur les conditions d'attribution du marché et de contester le rejet de son offre ; qu'à cet effet, OCEAN TRADE demande la suspension du processus d'attribution et la révision des conditions d'attribution du marché afin de respecter le code des marchés publics ;

Considérant que par lettre du 07 juin 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Éducation Nationale et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 14 juin 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Éducation Nationale a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que le projet de marché n'a pas encore été signé ;

Considérant que selon OCEAN TRADE, un avis d'attribution du marché n°006-2018/MEN/PRMP/Ni/UGPM « Fourniture de véhicules réparties en trois lots » Lots 1 et 2 serait paru dans le journal AO RAHA le 28 mai 2018, qu'il serait ainsi constaté un vice de forme en application des dispositions de l'article 52 du code des marchés publics relatif à l'information des candidats non retenus, ainsi que de l'article 53 relatif à la publication de l'avis d'attribution du marché; que cette irrégularité aurait empêché OCEAN TRADE de jouir de son droit à adresser des demandes additionnelles à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale car effectuée sans que les candidats non retenus aient été informés de l'issue de l'appel d'offres ; que son offre serait recevable étant techniquement conforme et la moins disante ;

Considérant que dans son mémoire en défense, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale fait soutenir qu'effectivement un avis d'attribution a été paru dans ledit journal le 28 mai 2018 et que les lettres d'information, selon les pièces fournies, auraient été transmises aux candidats non retenus le 28 mai 2018 et reçues le 29 mai; que la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale a soutenu sa décision de rejet des offres de OCEAN TRADE en faisant valoir les difficultés relatives à l'appréciation des spécifications techniques de ses offres, ayant conduit à une demande d'explication et des descentes sur place ; que sur la base des réponses à la demande d'explication ainsi que des documents reçus à l'issue des descentes, les offres de OCEAN TRADE ont été rejetées pour non-conformité ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies, il est relevé que : la date de la séance d'ouverture des plis est le 16 mars 2018, la date de la séance d'évaluation est le 16 mars 2018, une première descente au showroom de OCEAN TRADE a été effectuée avant le 13 avril 2018, la demande d'éclaircissement de la Commission d'Appel d'Offres à l'endroit de OCEAN TRADE a été effectuée le 13 avril 2018, OCEAN TRADE a répondu le 15 avril 2018, la Commission d'Appel d'Offres a répliqué le 17 avril 2018 en décidant d'une deuxième descente auprès de OCEAN TRADE, le 28 mai la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale informe OCEAN TRADE du rejet de ses offres, la date de l'avis d'attribution est le 07 mai 2018 ; qu'au vu des documents remis, des incohérences sont relevées notamment, d'une part, relatives au procès-verbal lequel ne contient aucune mention de l'absence d'airbags pour les véhicules proposés par OCEAN TRADE, alors que précisé dans le rapport d'évaluation, et d'autre part, relatives aux différentes dates dont particulièrement l'avis d'attribution datée du 07 mai 2018 et celle de 28 mai 2018 ; que les descentes ont été effectuées seulement auprès de OCEAN TRADE, qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, les descentes devraient être effectuées respectivement auprès du soumissionnaire supposé être attributaire, dans le cas d'espèce, le moins-disant suite à l'évaluation sur papier ; que le seul fait de juger les offres remises constitue un risque pour l'attribution des marchés ; qu'il est constaté que la publication de l'avis d'attribution, l'information des candidats retenus et non retenus ont été effectuées le même jour, notamment le 28 mai 2018, ce qui va l'encontre des dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, qui stipule notamment que la publication de l'avis d'attribution devrait se faire dans les trente jours suivant la notification du marché ;

Considérant qu'un manquement aux obligations de mise en concurrence est relevé vu les conditions d'attribution des marchés ;

Pour des motifs d'intérêt général et afin de permettre une large concurrence ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- D'arrêter la procédure de passation des marchés ;
- D'annuler tout acte ou décision entrant dans le cadre de l'appel d'offres n°006-2018/MEN/PRMP/Ni/UGPM/DC« Fourniture de véhicules réparties en trois lots » Lots 1 et 2 ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale de procéder à la relance de la procédure de mise en concurrence ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale de respecter les règles et procédures relatives à la passation des marchés publics.

Délibéré le 19 juin 2018 à 16h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
 - Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
 - Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
 - Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
 - Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona